

COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 16.11.1993

Ministère de l'Education,  
de la Recherche et de la  
Formation

Service des Affaires  
juridiques et contentieuses

Réf. SMAP/EW

- A la Direction générale des Personnels, des Statuts, de l'Organisation administrative et de l'Enseignement spécial
- A la Direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire
- A la Direction générale de l'Enseignement secondaire
- A la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
- A la Direction générale de l'Organisation des études, de l'Enseignement de promotion sociale et des Bâtiments scolaires de la Communauté française
- Aux chefs d'établissements d'enseignement organisé par la Communauté française
- Aux administrateurs d'internats autonomes et homes d'accueil d'enseignement spécial

17346 Y340

OBJET : Polices collectives d'assurance scolaire n° 4.220 000 souscrite par la Communauté française auprès de la SMAP en faveur de ses établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen et normal, n° 4.230 000 souscrite par la Communauté française auprès de la SMAP en faveur de ses établissements d'enseignement technique et professionnel et n° 4.140 420 souscrite par la Communauté française auprès de la SMAP en faveur de ses internats autonomes et homes d'accueil d'enseignement spécial.

J'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

1. La garantie de la division A "RESPONSABILITE CIVILE" de la police d'assurance scolaire n° 4.220 000 souscrite auprès de la SMAP en faveur des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen et normal organisés par la Communauté française est étendue à dater du 1er septembre 1992 aux personnes physiques composant :

- le comité de parents créé au sein de chaque école;
- les conseils de participation mis en place dans les écoles en application du Décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative

lors de la participation aux réunions à caractère pédagogique organisées dans le cadre de la vie de leur école.

2. La garantie de la division A "RESPONSABILITE CIVILE" de la police d'assurance scolaire n° 4.230 000 souscrite auprès de la SMAP en faveur des établissements d'enseignement technique et professionnel organisés par la Communauté française est étendue à dater du 1er septembre 1992 aux personnes physiques composant :

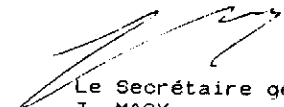
- le comité de parents créé au sein de chaque école;
- les conseils de participation mis en place dans les écoles en application du Décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative

lors de leur participation aux réunions à caractère pédagogique organisées dans le cadre de la vie de leur école.

3. La garantie de la division A "RESPONSABILITE CIVILE" de la police d'assurance scolaire n° 4.140 420 souscrite auprès de la SMAP en faveur des internats autonomes et homes d'accueil d'enseignement spécial organisés par la Communauté française est étendue à dater du 1er septembre 1992 aux personnes physiques composant :

- le comité de parents créé au sein des établissements assurés;
- les conseils de participation mis en place dans les établissements assurés en application du Décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative

lors de leur participation aux réunions à caractère pédagogique organisées dans le cadre de la vie de leur établissement.

  
Le Secrétaire général,  
J. MAGY